

Transmis en Préfecture le :

N° Identifiant : 026-212600589-2022-201-DC-DAO-AV

Publié du 05/12/2022 au 04/02/2023

**DEPARTEMENT DE LA DRÔME  
VILLE DE  
BOURG-LÈS-VALENCE**

**D É C I S I O N   D U   M A I R E  
2022-201-DC-DAO**

**Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,**

**Vu** les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Vu** l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

**CONSIDÉRANT** que la commune a lancé une consultation pour **l'acquisition de tables pour le service des Fêtes et Cérémonies,**

**CONSIDÉRANT** que la commune a consulté les sociétés : **DOUBLET (59710 AVELIN), EQUIP 'CITÉ (F-78360 MONTESSON)** et **DIRECT COLLECTIVITÉS (33152 CENON CEDEX)** et que ces dernières nous ont fait parvenir une offre,

**CONSIDÉRANT** qu'après examen des propositions susvisées, il convient de retenir l'offre de la société **DOUBLET**, qui, à qualité équivalente de prestations présente une offre de prix inférieure ; celle-ci se révèle donc être économiquement la plus avantageuse

**D É C I D E**

**Article 1 :** de passer un marché en procédure adaptée pour **l'acquisition de tables pour le service des Fêtes et Cérémonies**, pour un montant total HT de **11 224,50 €** avec la société :

**DOUBLET  
67 RUE DE LILLE  
59710 AVELIN**

**Article 2 :** Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

**Article 3 :** La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Bourg-lès-Valence le 05 DEC. 2022

Le Maire

Marlène MOURIER

